

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

76<sup>e</sup> année

N° 9

Septembre 1960

## SOMMAIRE

**UNION INTERNATIONALE:** Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Etat de la Cité du Vatican à la Convention de Paris et à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (du 29 août 1960), p. 169. — Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République de Saint-Marin à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934, et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (y compris le Règlement pour l'exécution dudit Arrangement), du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934 (du 25 août 1960), p. 169. — Arrangement de Nice concernant la classification internationale des

produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par le Liban et l'Italie (des 30 mai et 25 juillet 1960), p. 170.

**LÉGISLATION:** Fédération de Rhodésie et Nynssaland. Règlement sur les dessins enregistrés (n° 273, de 1958), première partie, p. 170.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle. Dessins et modèles: Revision de l'Arrangement de La Haye (Paris, 9 et 10 juin 1960), p. 172.

**CORRESPONDANCE:** Lettre d'Espagne (Alberto de Elzaburn), p. 173.

**NOUVELLES DIVERSES:** Japon. Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets, p. 188.

## Union internationale

### Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Etat de la Cité du Vatican à la Convention de Paris et à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

(Du 29 août 1960)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 29 août 1960 par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 21 juillet 1960, ci-jointe en copie<sup>1)</sup>, la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté a notifié au Département l'adhésion de l'Etat de la Cité du Vatican aux actes suivants de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- 1° Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Londres le 2 juin 1934;
- 2° Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de la Convention de Paris, auquel renvoie l'article 22, alinéa (1), de l'Arrangement de La Haye, l'adhésion de la Cité du Vatican prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 29 septembre 1960.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, l'Etat

de la Cité du Vatican a choisi la sixième des classes prévues par l'article 13, alinéa (8), de la Convention d'Union.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

### Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République de Saint-Marin à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934, et l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (y compris le Règlement pour l'exécution dudit Arrangement), du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934

(Du 25 août 1960)

Pour faire suite à sa note du 4 février dernier et en exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 25 août 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par deux notes du 25 juin 1960, ci-jointes en copies et en traductions françaises<sup>1)</sup>, la Secrétairerie d'Etat aux Affaires étrangères de la République de Saint-Marin a notifié au Département l'adhésion de cet Etat aux actes suivants de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- 1° Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934;

<sup>1)</sup> Nous omettons l'annexe. (Réd.)

<sup>1)</sup> Nous omettons ces annexes. (Réd.)

2° Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934 (y compris le Règlement pour l'exécution dudit Arrangement).

Conformément aux dispositions figurant, respectivement, aux articles 5, alinéa (1), et 11, alinéa (1), de ces deux Arrangements, ainsi qu'à l'article 16, alinéa (3), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, l'adhésion de Saint-Marin prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 25 septembre 1960.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

### Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

#### Ratification par le Liban et l'Italie

Le Ministère des Affaires étrangères de la République française, à Paris, a informé le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques que l'Arrangement de Nice, du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, a été ratifié le 30 mai 1960 par le Liban et le 25 juillet 1960 par l'Italie.

Cette communication a été faite conformément à l'article 6 (1) dudit Arrangement de Nice.

Jusqu'ici, la Pologne, l'Espagne, le Portugal, la France, le Liban et l'Italie ont ratifié cet Arrangement. Celui-ci entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins (art. 7 de l'Arrangement de Nice).

## Législation

### FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET NYASSALAND

#### Règlement sur les dessins enregistrés

(N° 273, de 1958)

(Première partie)

##### LISTE DES ARTICLES

Article Dispositions préliminaires

1. Titre et date d'entrée en vigueur.
2. Interprétation des termes.

#### Partie I

Article Demande d'enregistrement de dessins

3. Formule de demande.
4. Indication attestant le caractère de nouveauté.
5. Demande d'enregistrement en vertu de l'article 10 de la loi.
6. Représentations ou spécimens à joindre à la demande.
7. Préparation des représentations.
8. Fourniture, dans certains cas, de représentations en lieu et place de spécimens.
9. Portraits royaux, armoiries, etc.
10. Dessins exclus de l'enregistrement en vertu de l'article 7 (3) de la loi.
11. Demandes présentées en vertu de la Convention.

#### Partie II

Procédure à suivre après réception d'une demande d'enregistrement d'un dessin et prolongation de la durée du copyright

12. Objections du Registrateur.
13. Décision du Registrateur.
14. Procédure d'appel en ce qui concerne les décisions du Registrateur.
15. Certificat d'enregistrement.
16. Présentation d'une demande non conforme.
17. Décès du requérant.
18. Prolongation de la durée du copyright.

#### Partie III

Cessions et licences obligatoires

19. Demande d'enregistrement du titre de propriété en vertu de l'art. 22.
20. Copies de documents.
21. Indications devant figurer dans la demande.
22. Demande de licence obligatoire.
23. Opposition.
24. Audition.

#### Partie IV

Registre des dessins

25. Modification des inscriptions figurant dans le registre.
26. Rectification d'erreurs.
27. Annulation de l'enregistrement.
28. Frais.
29. Recherches.
30. Copies certifiées conformes d'inscriptions, etc.
31. Copie du certificat d'enregistrement.
32. Dessins non accessibles au public.

#### Partie V

Dispositions diverses

33. Taxes.
34. Formules.
35. Dimensions, etc. des documents.
36. Domicile élu.
37. Modalités et preuve de la notification.
38. Dépôt de documents.
39. Pouvoir du Registrateur de fixer la date et le lieu des débats.
40. Mandataires.
41. Signature de documents.
42. Amendement de documents.
43. Pouvoir du Registrateur de renoncer à certaines clauses et conditions.
44. Prolongation de délai.
45. Jours exclus.
46. Jours et heures d'ouverture.
47. Remise au Registrateur d'une copie des requêtes adressées au Tribunal.
48. Ordonnances d'une Cour ou du Tribunal.
49. Publication des ordonnances d'une Cour ou du Tribunal.

Première annexe

Taxes payables au Bureau.

Seconde annexe

Formules <sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Des photocopies de ces formules sont livrées sur demande.

Il est notifié par les présentes que le Ministre de la Justice a, en vertu des articles 7 et 58 de la loi de 1958 sur les dessins enregistrés, édicté le règlement ci-après:

### Dispositions préliminaires

#### Titre et date d'entrée en vigueur

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1958 sur les dessins enregistrés (*The Registered Designs Regulations, 1958*) et il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1958.

#### Interprétation des termes

2. — Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte:

« mandataire » s'entend d'un mandataire dûment autorisé, à la satisfaction du Registrateur;

« Bureau » s'entend du « Bureau des dessins » (*Designs Office*);

« article » (*section*) s'entend d'un article de la loi;

« spécimen » s'entend d'un article auquel le dessin est appliqué;

« articles de textiles » s'entend des pièces de textiles, mouchoirs et châles, et comprend telles autres catégories d'articles de même nature que le Registrateur peut décider, de temps à autre, d'y inclure.

## PARTIE I

### Demande d'enregistrement de dessins

#### Formule de demande

3. — (1) Une demande d'enregistrement d'un dessin sera signée par le requérant ou par son mandataire. La demande sera établie selon les formules n° 1 ou n° 2, ou, lorsqu'il s'agit d'un dessin destiné à être appliqué à une série d'articles, selon les formules n° 3 ou n° 4, suivant le cas<sup>1)</sup>.

(2) Lorsque l'on se propose d'enregistrer le même dessin pour plus d'un article, une demande séparée devra être établie pour chaque article. En pareil cas, chaque demande sera numérotée séparément et traitée comme une demande séparée et distincte.

(3) Chaque demande indiquera l'article auquel le dessin doit être appliqué et spécifiera que le requérant affirme être le propriétaire dudit dessin.

(4) Sauf dans le cas d'une demande concernant l'enregistrement d'un dessin destiné à être appliqué à un article de textiles, à des papiers peints ou à des dentelles, la demande sera, en outre, accompagnée de l'indication des éléments du dessin pour lesquels un caractère de nouveauté est revendiqué.

(5) Aux fins des dispositions du paragraphe (2) de l'article 60 de la loi, la demande sera établie selon la formule n° 1 ou n° 3, selon le cas, sous réserve des modifications que pourra approuver le Registrateur.

#### Indication attestant le caractère de nouveauté

4. — Le requérant, si le Registrateur le lui demande dans un cas particulier, apposera sur chaque représentation ou

spécimen, une indication propre à donner satisfaction au Registrateur et attestant le caractère de nouveauté revendiqué pour le dessin.

#### Demande d'enregistrement en vertu de l'article 10 de la loi

5. — Si la demande concerne l'enregistrement d'un dessin qui a déjà été enregistré pour un ou plusieurs articles, ou qui consiste en un dessin enregistré auquel ont été apportées des modifications ou des variations qui ne suffisent pas à en changer le caractère ou à en affecter l'identité, et si le requérant désire revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi en ce qui concerne cette demande, celle-ci devra contenir le numéro ou les numéros de l'enregistrement ou des enregistrements déjà effectués.

#### Représentations ou spécimens à joindre à la demande

6. — (1) Il sera joint à une demande d'enregistrement d'un dessin quatre représentations identiques du dessin, sous une forme que le Registrateur jugera satisfaisante, ou quatre spécimens de ce dessin. Lorsque des représentations ont été fournies, le Registrateur peut, à un moment quelconque avant l'enregistrement, exiger des spécimens ou des représentations supplémentaires.

(2) Il sera joint à la demande d'enregistrement d'un dessin destiné à être appliqué à une série d'articles quatre représentations identiques de ce dessin, sous une forme que le Registrateur jugera satisfaisante, ou quatre spécimens de ce dessin.

(3) Les représentations d'un dessin destiné à être appliqué à une série d'articles montreront ce dessin tel qu'il est appliqué à chacun des différents articles constituant la série.

#### Préparation des représentations

7. — (1) Chaque représentation du dessin — que celui-ci soit destiné à être appliqué à un seul article ou à une série d'articles — sera établie sur une feuille de papier ayant les dimensions prescrites par l'article 35 du règlement, et non pas sur un carton, et ne couvrira qu'un seul côté de la feuille. La reproduction ou les reproductions graphiques figureront sur la feuille en position verticale. Lorsqu'il y aura plusieurs reproductions, celles-ci figureront, autant que possible, sur une seule et même feuille, et chacune d'elles sera désignée, selon le cas, par les termes: vue en perspective, vue de face, vue de profil, vue en plan, etc.

(2) Lorsque les représentations fournies sont des dessins ou des calques, elles seront exécutées à l'encre, et, si elles sont faites sur toile ou papier à calquer, elles seront fixées sur une feuille de papier ayant les dimensions prescrites par l'article 35 du règlement.

(3) Lorsque des mots, des lettres ou des chiffres figurent dans le dessin, mais sans faire partie intrinsèque de ce dernier, ils seront retirés des représentations ou des spécimens; lorsqu'ils font intrinsèquement partie du dessin, le Registrateur pourra exiger l'insertion d'une renonciation à tout droit d'utilisation exclusive de ces mots, lettres ou chiffres.

(4) Chaque représentation d'un dessin qui consiste en une répétition d'un même motif sur une surface plane mon-

<sup>1)</sup> Des photocopies de ces formules sont livrées sur demande.

trera ce motif au complet, ainsi qu'une portion suffisante de sa répétition en longueur et en largeur, et n'aura pas moins de 7 pouces sur 5.

*Fourniture, dans certains cas, de représentations en lieu et place de spécimens*

8. — Lorsque des spécimens sont fournis et ne peuvent pas, de l'avis du Registrateur, être commodément montés à plat, sur papier, au moyen d'un adhésif, ou par couture sur des feuilles de papier doublées de toile, ayant les dimensions prescrites par l'article 35 du règlement, et être ainsi conservés sans dommage pour d'autres documents, des représentations seront fournies en lieu et place de spécimens.

*Portraits royaux, armoiries, etc.*

9. — (1) Lorsqu'un portrait de Sa Majesté ou de tout membre de la famille royale, ou une reproduction des armoiries, insignes, ordres de chevalerie, décorations ou drapeaux de tous pays, cités, bourgs, villes, lieux, sociétés, personnes morales, institutions ou personnes privées, figure dans un dessin, le Registrateur, avant de procéder à l'enregistrement de ce dessin, pourra exiger qu'on lui remette, en ce qui concerne l'enregistrement et l'utilisation de ce portrait ou de cette reproduction, le consentement du fonctionnaire ou de toute autre personne qui, de l'avis du Registrateur, est habilitée à donner ce consentement et, à défaut dudit consentement, le Registrateur pourra refuser d'enregistrer le dessin.

(2) Lorsque le nom ou le portrait d'une personne vivante figure sur un dessin, le Registrateur peut, avant de procéder à l'enregistrement du dessin, exiger qu'on lui remette le consentement de cette personne. Dans le cas d'une personne récemment décédée, le Registrateur peut exiger le consentement de son représentant légal avant de procéder à l'enregistrement d'un dessin dans lequel figure le nom ou le portrait de la personne décédée.

*Dessins exclus de l'enregistrement en vertu de l'article 7 (3) de la loi*

10. — Seront exclus de l'enregistrement prévu par la loi les dessins destinés à être appliqués à l'un des articles suivants, à savoir:

- a) œuvres de sculpture autres que les moulages ou modèles utilisés ou destinés à être utilisés comme modèles permettant une reproduction multiple par un procédé industriel quelconque;
- b) plaques murales et médailles; et
- c) œuvres imprimées, essentiellement de caractère littéraire ou artistique, y compris les couvertures de livres, calendriers, certificats, coupons, patrons de modes, cartes de vœux, feuilles volantes, cartes géographiques, plans, cartes postales, timbres, annonces publicitaires, formules commerciales et cartes, reports, décalques ou autres articles similaires.

*Demands présentées en vertu de la Convention*

11. — (1) Une demande d'enregistrement présentée en vertu de l'article 13 de la loi contiendra une déclaration à l'effet que la demande présentée dans un pays partie à la

Convention et sur laquelle se fonde le requérant est la première demande présentée dans un pays partie à la Convention en ce qui concerne le dessin en question, soit par le requérant, soit par toute personne dont il déclare être le représentant légal ou le cessionnaire, et spécifiera quel est le pays partie à la Convention dans lequel ladite demande a été présentée à l'étranger, ou est considérée comme ayant été présentée, aux termes du paragraphe (3) de l'article 13 de la loi, ainsi que la date officielle à laquelle elle a été présentée.

(2) En sus des représentations ou des spécimens déposés avec chaque demande présentée en vertu de la Convention, il sera remis avec la demande, ou dans les trois mois qui suivront, une copie de la représentation du dessin déposée en ce qui concerne la première demande présentée dans un pays partie à la Convention, avec une attestation en bonne et due forme du fonctionnaire principal ou du chef du Bureau des dessins du pays partie à la Convention, ou avec toute autre attestation à l'appui que le Registrateur jugera satisfaisante.

(3) Si un certificat ou tout autre document relatif à la demande est rédigé dans une langue étrangère, il sera accompagné d'une traduction en langue anglaise, qui devra être certifiée conforme dans des conditions qui satisferont le Registrateur.

(4) Sauf disposition à fin contraire du présent article du règlement, toutes les procédures relatives à une demande présentée en vertu de la Convention seront engagées dans les délais et de la manière prescrite par le présent règlement.

(A suivre)

## Congrès et assemblées

### Chambre de commerce internationale

#### Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle

(Paris, 9 et 10 juin 1960)

Dessins et modèles: Revision de l'Arrangement de La Haye

*Résolution adoptée par la Commission en vue de sa transmission aux BIRPI*

La Chambre de commerce internationale,

Ayant pris connaissance du projet de revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles établi par le Comité d'experts réuni à La Haye du 28 septembre au 8 octobre 1959, ainsi que du projet de protocole annexe et du projet de règlement d'application de cet instrument,

Constata avec satisfaction les efforts des experts en vue de réaliser entre les diverses conceptions nationales un efficace compromis, notamment en ce qui concerne la solution proposée au problème des arts appliqués à l'industrie visé à

l'article 14 du projet d'Arrangement. Quant aux frais d'enregistrement international, la CCI souhaite qu'ils soient fixés à un taux raisonnable propre à faciliter aux industries intéressées le plus large accès à la protection internationale.

Elle approuve en conséquence le texte de ces projets et souhaite que leur adoption par la Conférence convoquée à La Haye le 14 novembre 1960 soit de nature à provoquer l'adhésion de nombreux États qui ne sont pas encore membres de l'Union particulière créée par l'Arrangement considéré.

---

## Correspondance

---

### Lettre d'Espagne

*La législation espagnole sur la propriété industrielle,  
de 1957 à 1959*





























---

Alberto de ELZABURU  
Madrid

---

## Nouvelles diverses

---

### JAPON

#### *Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets*

Nous apprenons que M. Masatoshi Saito a été nommé Directeur général du Bureau des brevets japonais. Il succède à M. Shoichi Inouye.

Nous souhaitons au nouveau Directeur général la plus cordiale bienvenue.

---